



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés d'agglomération

Question écrite n° 425

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait, que sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 18 mars 2002. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait qu'une communauté d'agglomération existante peut être amenée à accepter l'adhésion de communes supplémentaires. A cette occasion, le nombre de délégués de la ville centre au conseil de la communauté d'agglomération peut être augmenté pour préserver l'équilibre démographique. Elle souhaiterait savoir si une telle modification statutaire est légale lorsqu'elle a pour conséquence que la ville centre a plus de délégués au conseil de la communauté d'agglomération que de conseillers municipaux. Dans cette hypothèse, il en résulterait que certains délégués supplémentaires de la ville centre devraient être nommés sans qu'ils soient conseillers municipaux, d'où une apparente contradiction avec certaines dispositions législatives existantes.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil d'une communauté d'agglomération sont fixés, soit par accord amiable, en fonction de critères librement arrêtés, soit en fonction de la population, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées. Toutes les communes doivent être représentées par un délégué au moins, et aucune ne peut bénéficier de plus de la moitié des sièges. Les délégués dont chaque commune dispose au conseil de la communauté, en fonction des critères ainsi arrêtés, doivent être élus par les conseils municipaux des communes parmi leurs membres, conformément à l'article L. 5211-7 du CGCT. La qualité de conseiller municipal est donc requise pour pouvoir représenter une commune à l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. La loi ne prévoit pas de dérogation à cette règle. Il importe donc de s'assurer, en procédant à la détermination du nombre de délégués, que chaque commune dispose, au sein de son conseil municipal, d'un nombre de conseillers suffisant pour pouvoir siéger. La loi ne prévoit pas, en effet, qu'il puisse être fait appel à des personnes extérieures au conseil municipal au cas où l'effectif de ce dernier serait moins important que le nombre de délégués dont la commune bénéficie au sein de l'EPCI. C'est donc dans le respect des règles posées par la loi que doivent être déterminés l'effectif global du conseil des communautés d'agglomération et le nombre de sièges susceptible d'être affecté aux communes membres.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 425

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2641

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3743